



# REFORME BAFA/BAFD

Décret et arrêté du 15 juillet 2015



## Présentation générale

***\* Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 et arrêté du 15 juillet 2015 relatifs aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.***

Entrée en vigueur de ces textes le 1er octobre 2015.

Objectifs de la réforme :

- Amélioration de la qualité des formations
- Simplification des procédures administratives
- Simplification des textes

***\* Instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs***



### **Abrogation au 1er octobre 2015 des textes suivants :**

- Décret n°87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;
- Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;
- Arrêté du 25 juin 2007 relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de direct.

Dispositions transitoires applicables aux situations en cours.

# Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur



- **Art. 9. arrêté du 15 juillet 2015** La formation au BAFA a pour objectifs :

## 1. De préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

## 2. D'accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

# Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur



AVANT le 1er octobre 2015	A COMPTER du 1er octobre 2015
<p><b>Session de formation générale</b> <i>(article 6 arrêté du 22 juin 2007)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 4 parties au plus sur 3 mois maximum</li><li>• Validation de la session FG par le DDCS nécessaire pour obtenir le statut d'animateur stagiaire</li></ul>	<p><b>Session de formation générale</b> <i>(article 13 arrêté du 15 juillet 2015)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 8 jours effectifs</li><li>• 2 parties au plus (sur une période d'un mois maximum)</li><li>• DEROGATION possible sur demande motivée de l'OF au DRJSCS → en 4 partie au plus sur 2 mois maximum</li><li>• AVIS FAVORABLE DELIVRE PAR L'OF A L'ISSUE DE LA SESSION DE FG</li></ul>

# Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur



AVANT le 1er octobre 2015	A COMPTER du 1er octobre 2015
<p><b>Stage pratique</b> <i>(article 7 arrêté du 22 juin 2007)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En séjour de vacances, accueil de loisirs, accueils de jeunes ou accueil de scoutisme déclaré</li><li>• 14 jours</li><li>• Sur deux séjours de vacances au plus</li></ul>	<p><b>Stage pratique</b> <i>(article 14 arrêté du 15 juillet 2015)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Séjour de vacances, accueil de loisirs ou accueil de scoutisme déclaré (il n'est plus possible d'effectuer son stage en accueil de jeune)</li><li>• 14 jours effectifs en 2 parties au plus (correspondant à deux fiches de déclaration) et sur le territoire national</li></ul> <p style="text-align: center;"></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Durée minimale d'une période : 4 jours</b></li><li>• <b>En accueil périscolaire = 6 jours effectifs maximum</b></li></ul>

# Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur



## Définition d'une journée effective / stage en accueils de loisirs périscolaires

- Une journée effective de stage pratique = au minimum 6 heures
- 1/2 journée = au minimum 3 heures consécutives  
→ Lorsque le stage pratique se déroule en accueil de loisirs périscolaire (déclaré) : une 1/2 journée = 3 heures minimum



**Article R227-1 du CASF** : l'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école (y compris le mercredi après-midi lorsqu'il y a école le matin).

- Validation du stage pratique par la DDCSPP. Le stage n'est valable que pour les éléments validés par le directeur départemental.

# Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur



AVANT le 1er octobre 2015	A COMPTER du 1er octobre 2015
<p><b>Stage pratique - Validation</b> <i>(article 13 arrêté du 22 juin 2007)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Appréciation formulée par le directeur de l'ACM et validation par l'inspecteur de la jeunesse et des sports</li></ul>	<p><b>Stage pratique- Validation</b> <i>(article 22 arrêté du 15 juillet 2015)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Certificat délivré par le directeur de l'ACM et <b><u>transmis à la DDCS(PP) par l'organisateur de l'accueil</u></b></li><li>• Copie conservée par l'organisateur qui doit être produite en cas de contrôle par l'administration</li></ul>



# Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur




Désormais le contrôle et la validation du directeur départemental porte sur les éléments suivants:

- Déclaration du candidat dans la fiche complémentaire concernée
- Type d'accueil autorisé
- Pertinence de l'appréciation au vu des fonctions prévues à l'article 9
- Durée du stage, et le cas échéant, le nombre de partie

# Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur



AVANT le 1er octobre 2015	A COMPTER du 1er octobre 2015
<p><b>Session d'approfondissement/ qualification</b> <i>(article 9 arrêté du 22 juin 2007)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Approfondissement : 6 jours en deux parties ou plus, sur deux mois maximum</li><li>• Qualification : 8 jours effectifs (même découpage possible)</li></ul>	<p><b>Session d'approfondissement/ qualification</b> <i>(article 16 arrêté du 15 juillet 2015)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Approfondissement : 6 jours</li><li>• Qualification : 8 jours</li><li>• 2 parties au plus sur un mois maximum</li></ul> <p>Dérogação possible sur demande motivée au DRJSCS</p> <p></p> <p><b>Plus de possibilité d'obtenir une dispense de session d'approfondissement ou de qualification</b></p>

# Brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur



- **Art. 25 arrêté du 15 juillet 2015** La formation au BAFD a pour objectif de préparer le directeur à exercer les fonctions suivantes :
- élaborer et mettre en oeuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps;
- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif;
- coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation;
- diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil;
- développer les partenariats et la communication.

La formation au BAFD doit permettre d'accompagner le directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.

# Brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur



## Conditions d'inscription en formation : pas de changement

21 ans au minimum

- Au plus tard le 1er jour de la session de formation générale
- Titulaire du BAFA
- Ou d'un des diplôme (visé par l'article 2 arrêté du 9 février 2007) + 2 expériences d'animation de 28 jours dont une au moins en ACM dans les deux ans précédant l'inscription

## Modification dérogation possible :

- article 29 arrêté du 15 juillet 2015 : 2 expériences d'animation de 28 jours dont une au moins en ACM
- appréciation par le DRJSCS → autorisation valable un an

→ Plus besoin d'un avis du jury régional


# Brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur



AVANT le 1er octobre 2015	A COMPTER du 1er octobre 2015
<p><b>Session de formation générale</b> <i>(articles 20 et 25 arrêté du 22 juin 2007)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 9 jours consécutifs</li><li>• Ou 10 jours ininterrompus au maximum 2 fois, sur 3 mois maximum</li></ul> <p>→ Validation de la session par le DRJSCS</p>	<p><b>Session de formation générale</b> <i>(article 30 et 37 arrêté du 15 juillet 2015)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 9 jours effectifs consécutifs</li><li>• Ou 10 jours non consécutifs</li><li>• 2 parties au plus sur une période d'un mois maximum</li></ul> <p>DEROGATION possible sur demande motivée de l'OF au DRJSCS → en 4 partie au plus sur 2 mois maximum</p> <p><b>AVIS FAVORABLE DELIVRE PAR L'OF A L'ISSUE DE LA SESSION DE FG (suppression de la validation DRJSCS de la session de FG pour valider le statut de stagiaire)</b></p>

# Brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur



AVANT le 1er octobre 2015	A COMPTER du 1er octobre 2015
<p><b>Stage pratique</b> <i>(article 7 et 22 arrêté du 22 juin 2007)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En séjour de vacances, accueil de loisirs, accueils de jeunes ou accueil de scoutisme déclaré</li><li>• 14 jours</li><li>• Sur deux séjours de vacances au plus</li><li>• Sur le territoire national</li><li>• Deuxième stage pratique obligatoirement en situation d'encadrement</li></ul>	<p><b>Stage pratique</b> <i>(article 14 arrêté du 15 juillet 2015)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Séjour de vacances, accueil de loisirs ou accueil de scoutisme déclaré (il n'est plus possible d'effectuer son stage en accueil de jeune)</li><li>• 14 jours effectifs en 2 parties au plus (correspondant à deux fiches de déclaration) et sur le territoire national</li><li>• Pour les deux stages, encadrement d'une équipe de deux animateurs minimum</li></ul> <p></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Durée minimale d'une période: 4 jours</b></li><li>• <b>En accueil périscolaire = <u>6 jours effectifs maximum</u></b></li></ul>

# Brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur



## AVANT le 1er octobre 2015

### Stage pratique - Validation

*(article 26 arrêté du 22 juin 2007)*

Appréciation formulée par le directeur de l'ACM et validation par l'inspecteur de la jeunesse et des sports

## A COMPTER du 1er octobre 2015

### Stage pratique- Validation

*(article 39 arrêté du 15 juillet 2015)*

- Certificat délivré par l'organisateur de l'ACM et **transmis à la DRJSCS** et non plus à la DDCS(PP)
- Copie conservée par l'organisateur et doit être produite en cas de contrôle

# Brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur



Désormais le contrôle et la validation du directeur départemental porte sur les éléments suivants:

- Déclaration du candidat dans la fiche complémentaire concernée
- Type d'accueil autorisé
- Pertinence de l'appréciation au vu des fonctions prévues à l'article 9
- Durée du stage, et le cas échéant, le nombre de partie
- La fonction exercée et le nombre d'animateurs encadrés



# Brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur



AVANT le 1er octobre 2015	A COMPTEUR du 1er octobre 2015
<p><b>Session de perfectionnement</b> <i>(article 23 arrêté du 22 juin 2007)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 jours, continus ou interrompus 1 seule fois sur 3 mois maximum</li></ul>	<p><b>Session de perfectionnement</b> <i>(article 33 arrêté du 15 juillet 2015)</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 jours</li><li>• 2 parties au plus sur un mois maximum</li></ul> <p>Dérogation possible sur demande motivée au DRJSCS</p>

# Brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur



**A la fin de la formation le candidat doit rédiger un bilan de formation qu'il adresse au DRJSCS dans un délai d'un an au plus à compter du dernier jour de son stage pratique.**